



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Réf. : 20180312-RAP-DAEN0238

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2018078-0002

**portant changement d'exploitant au bénéfice de la société VALOMSY
pour l'exploitation du centre de tri et valorisation de déchets non dangereux
situé à ÉTOILE SUR RHÔNE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V, article R. 516-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-3939 du 27 juillet 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7 rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte à PORTES LES VALENCE (26800), à exploiter sur le territoire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800), quartier « Les Caires Sud », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011194-0022 du 13 juillet 2011 portant sur la mise à jour des rubriques de classement du centre de tri et valorisation sus-visé et sur sa mise en exploitation en tant que centre de transfert d'ordures ménagères résiduelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012195-0026 du 13 juillet 2012 portant sur la maturation du compost fabriqué dans le centre sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014206-0002 du 25 juin 2014 portant sur la maturation du compost fabriqué dans le centre sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014346-0025 du 12 décembre 2014 portant sur la constitution de garanties financières relatives au centre sus-visé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016186-0002 du 1^{er} juillet 2016 modifiant le point 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-3939 du 27 juillet 2007 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017006-0003 du 5 janvier 2017 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7 rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte à PORTES LES VALENCE, à exploiter, sur le territoire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE, quartier « Les Caires Sud », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018053-0008 du 21 février 2018 portant sur la prévention de la pollution atmosphérique liée à l'exploitation du centre sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018053-0009 du 21 février 2018 relatif au centre sus-visé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté le 30 janvier 2018 par la société VALOMSY, portant sur le centre sus-visé ;

Vu le rapport établi le 12 mars 2018 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la société mère de la société VALOMSY est la société ONYX ARA ;

CONSIDÉRANT les engagements de la société ONYX ARA adressés par courrier au Président du SYTRAD le 22 décembre 2016, relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions applicables au centre sus-visé, modifiées par le présent arrêté, est de nature à assurer une maîtrise satisfaisante des dangers et inconvénients visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La SAS VALOMSY, dont le siège social est situé RD 53 quartier Le Clos de Meymans à BEAUREGARD BARET (26300), est le nouvel exploitant du centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage situé à ETOILE-SUR-RHONE (26800), quartier « Les Caires Sud », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2017006-0003 du 5 janvier 2017 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018053-0008 du 21 février 2018 susvisé, et par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Montant des garanties financières

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017006-0003 du 5 janvier 2017 sus-visé est ainsi modifié :

« Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à cent-soixante-treize mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros TTC. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publication

• Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'ETOILE-SUR-RHÔNE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

• Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de VALENCE, l'accomplissement de cette formalité.

• Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire d'ETOILE-SUR-RHÔNE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la société VALOMSY,
- Mme le maire d'ETOILE-SUR-RHÔNE

A Valence, le **16 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU